

**TRIBUNAL
DE GRANDE
INSTANCE
DE PARIS**

3ème chambre 3^{ème} section

N°RG: 09/12659

JUGEMENT rendu le 01 Avril 2011

DEMANDEURS

H&K SARL prise en la personne de son représentant légal,
Madame Monique KOUZNETZOFF.
38 avenue Marceau
75008 PARIS

Monsieur Gilles Marie ZIMMERMANN
10 rue de Belzunce
75010 PARIS

Maître PHILIPPOT, es-qualités d'administrateur judiciaire au redressement de la Société
H&K SARL, Intervenant Volontaire
38 Avenue Marceau
75008 PARIS

Maître GORRIAS SCP BTSG, es-aqualités de mandataire au redressement judiciaire de la
SARL H&K Intervenant Volontaire
1 Place de Boildieu
75002 PARIS

Représentés par la SELARL CABINET BITOUN, avocats au barreau de PARIS, vestiaire
PI89, Me Alain DE LA ROCHERE, avocat au barreau de PARIS, vestiaire PI89

DEFENDERESSE

LA BOITE A NEWS SARL
12 rue Vivienne
75002 PARIS

Représentée par Me Juan- Carlos ZEDJAOUI, de la SCP ISGE & ASSOCIES avocat au
barreau de PARIS, vestiaire #P0038 Page 1

COMPOSITION DU TRIBUNAL

Marie SALORD. Vice-Président, signataire de la décision
Anne CHAPLY, Juge,
Mélanie BESSAUD, Juge
assistée de Marie-Aline PIGNOLET, Greffier, signataire de la décision

DEBATS

A l'audience du 07 Février 2011 tenue en audience publique

JUGEMENT

Prononcé par remise de la décision au greffe
Contradictoire en premier ressort

FAITS ET PROCÉDURE

La société H&K exerce une activité d'agence de presse, vente et fourniture de photographies au public et galerie de photographies. M. Gilles Marie ZIMMERMANN revendique la qualité d'auteur d'une photographie de Laure MANAUDOU, nageuse professionnelle française, qui aurait été produite et diffusée par la société H&K. La société H&K revendique des droits patrimoniaux sur la photographie. Un procès verbal de constat en date du 10 mars 2009 a établi la reproduction de cette photographie sur un portail internet d'information exploité par la société BOÎTE à NEWS sous le nom de domaine <ozap.com> dont elle est réservataire. C'est dans ces conditions que, par acte du 25 mai 2009, la S.A.R.L. H&K et M. Gilles Marie ZIMMERMANN ont assigné devant le tribunal de grande instance de Paris la S.A.R.L. BOITE A NEWS en contrefaçon de la photographie de Laure MANAUDOU.

La clôture a été prononcée le 19 octobre 2010. Le 13 décembre 2010, l'ordonnance de clôture a été révoquée pour régularisation de la procédure suite à l'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire à l'encontre de la société demanderesse par jugement du tribunal de commerce de Paris en date du 10 septembre 2009.

Me PHILIPPOT, en qualité d'administrateur judiciaire, et la SCP BTSG en la personne de Me GORRIAS, en qualité de mandataire judiciaire, sont intervenus volontairement à l'instance par conclusions en date du 13 décembre 2010. Ils demandent à être déclarés recevables en leurs interventions volontaires visant à rendre recevable l'action mise en mouvement par la société H&K. Dans leurs dernières conclusions du 28 mai 2010, la société H&K et M. Gilles Marie ZIMMERMANN demandent au tribunal, sous le bénéfice de l'exécution provisoire, de:

- les dire recevables dans leur action,
- dire et juger que la photographie litigieuse est ^originale,
- dire et juger que la diffusion par la société BOÎTE A NEWS de la photographie litigieuse sur le site « ozap.com » constitue une exploitation contrefaisante qui porte atteinte à leurs droits patrimoniaux et au droit moral de M. ZIMMERMANN,

En conséquence:

- prononcer l'interdiction de commercialiser la photographie litigieuse sous astreinte de 2.000 euros par jour à compter de la signification du jugement à intervenir,
- condamner la défenderesse à payer à chacun des demandeurs la somme de 10.000 euros à titre de dommages et intérêt en réparation de leur préjudice patrimonial et à M. ZIMMERMANN la somme de 10.000 euros en réparation de son préjudice moral,
- condamner sous astreinte la défenderesse à une mesure de publication sur la page d'accueil de son site internet,
- condamner la défenderesse à payer à chacun des demandeurs la somme de 5.000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile et aux entiers dépens dont distraction au profit de la SELARL CABINET BITOUN AVOCAT.

Au soutien de leurs prétentions, la société H&K et Monsieur ZIMMERMANN soutiennent que la société H&K bénéficie d'une présomption de titularité des droits patrimoniaux sur la photographie de Laure MANAUDOU au vu du relevé de compte et puisque l'auteur ne conteste pas la co-titularité de ses droits patrimoniaux et se prévaut de l'originalité de la photographie qui reflète la personnalité de l'auteur compte tenu des choix techniques et esthétiques de ce dernier. Monsieur ZIMMERMANN fait valoir une atteinte à son droit moral résultant d'une atteinte à son droit de divulgation, à son droit à l'intégrité et à la paternité de l'oeuvre. Les demandeurs sollicitent la réparation de leur préjudice patrimonial. Dans ses dernières conclusions du 7 septembre 2010, la société BOITE A NEWS demande au tribunal à titre principal de dire les demandeurs irrecevables en leur action, de les débouter de l'ensemble de leurs demandes, fins et conclusions, à titre subsidiaire de les débouter de l'ensemble de leurs demandes, fins et conclusions et en tout état de cause de les condamner solidairement à lui payer la somme de 6.000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile et aux dépens.

A l'appui de ses demandes, elle soutient que la société H&K n'est pas titulaire de droits d'auteur car il n'est pas établi que le photographe lui a cédé ses droits patrimoniaux d'auteur et conteste en outre l'originalité de la photographie litigieuse dont l'intérêt réside dans la notoriété du sujet. Elle fait valoir que le préjudice allégué n'est pas caractérisé.

A titre subsidiaire, elle fait valoir sur le préjudice moral que le droit de divulgation a été respecté puisque la photographie avait déjà été mise à la disposition du public sur le site officiel de promotion de Laure MANAUDOU, qu'il n'a pas été porté atteinte à l'intégrité de l'oeuvre par le recadrage de la photographie, que l'atteinte au droit de paternité n'est pas caractérisée et que le quantum des demandes est disproportionné. Sur le préjudice patrimonial, elle indique que le manque à gagner allégué n'est pas prouvé et le quantum des demandes disproportionné.

Une nouvelle ordonnance de clôture a été rendue le 1er février 2011.

MOTIFS

Il convient de recevoir Me PHILIPPOT, en qualité d'administrateur judiciaire et la SCP BTSG prise en la personne de Me GORPJAS, en qualité de mandataire judiciaire en leurs interventions volontaires et de constater qu'ils ne reprennent dans leurs écritures aucune demande précédemment formulées par la société H&K. En conséquence, le tribunal étant saisi des dernières conclusions récapitulatives des défendeurs, en l'espèce les conclusions d'interventions volontaires des organes de la procédure collective de la société H&K, il y a lieu de constater que les demandes de la société H&K, à défaut de reprise par ses représentants actuels, sont réputées abandonnées, conformément à l'article 753, alinéa 2 du code de procédure civile. Dès lors, il n'y a pas lieu de statuer sur la fin de non recevoir soulevée par la défenderesse tirée du défaut de titularité des droits d'auteur de la société H&K.

Sur la fin de non recevoir tirée du défaut d'originalité

En vertu de l'article L 112-1 du code de la propriété intellectuelle, sont protégés les droits des auteurs sur toutes les oeuvres de l'esprit, quels qu'en soient le genre, la forme d'expression, le mérite ou la destination.

Si en vertu de l'article L 112-2 9° du même code, sont considérées notamment comme oeuvres de l'esprit les oeuvres photographiques et celles réalisées à l'aide de technique analogue, une photographie, à l'instar de toute création, n'est protégée par le droit d'auteur qu'à la condition que, portant l'empreinte de la personnalité de son auteur, elle soit originale.

Lorsque la protection au titre du droit d'auteur est contestée en défense, l'originalité d'une oeuvre doit être explicitée par celui qui s'en prétend auteur, seul ce dernier étant à même d'identifier les éléments traduisant sa personnalité.

En l'espèce, les demandeurs prétendent que la photographie litigieuse reflète "les choix techniques et esthétiques réalisés par M. ZIMMERMANN, à savoir : le choix du modèle, la position allongée, sur un matelas arrondi qui confère à la nageuse une sensualité certaine, les vêtements, les bijoux et le maquillage de Laure MANAUDOU, à la fois simples et sensuels, laissant apparaître son ventre, offrant un large décolleté et décorant ses chevilles et ses pieds, une lumière diffuse, un fond très sobre, blanc, traversé par une barre verticale, un champ colorimétrique réduit conférant à la photographie une certaine simplicité".

Il ne peut être valablement soutenu que le choix d'une personnalité sportive comme modèle reflète la personnalité du photographe. Par ailleurs, le choix de faire poser une personne célèbre en position allongée, laissant apparaître son ventre, un large décolleté et décorant ses chevilles et ses pieds de bijoux est tout à fait banal. Une telle pose, qui vise comme le relèvent les demandeurs à conférer au modèle une certaine sensualité, relève du fonds commun de la photographie. En ce qui concerne le fond de la photographie, blanc et traversé par une barre verticale, il s'agit d'un élément de décors qui, en soi, n'est pas original. Enfin, les choix d'une lumière diffuse et d'un champ colorimétrique réduit sont, quant à eux, purement techniques et ne sont donc pas susceptibles de protection par le droit d'auteur.

Il en résulte que les choix du photographe, banals ou techniques, ne revêtent pas, même appréciés dans leur combinaison, l'originalité nécessaire pour que la photographie réalisée par M. ZIMMERMANN bénéficie de la protection par le droit d'auteur. Par conséquent, M. ZIMMERMANN sera déclaré irrecevable à agir en contrefaçon.

Sur les autres demandes

Compte tenu de la solution donnée au litige, il n'y a pas lieu d'ordonner l'exécution provisoire. En l'absence de demande dirigée contre les organes de la procédure collective par la défenderesse, il y a lieu de condamner Monsieur ZIMMERMANN, partie perdante aux dépens de la présente instance.

En outre, il sera condamné à verser à la défenderesse une indemnité au titre de l'article 700 du code de procédure civile qu'il est équitable de fixer à la somme de 3.000 euros.

PAR CES MOTIFS

Le tribunal, statuant publiquement par mise à disposition au greffe, par jugement contradictoire et en premier ressort,

- REÇOIT Me PHILIPPOT, en qualité d'administrateur judiciaire au redressement de la liquidation judiciaire de la société H&K, et la SCP BTSG en la personne de Me GORRIAS, en qualité de mandataire judiciaire au redressement de la liquidation judiciaire de la société H&K, en leurs interventions volontaires,

- CONSTATE que les demandes de la société H&K n'ont pas été reprises par Me PHILIPPOT, administrateur judiciaire au redressement de la liquidation judiciaire de la société H&K, et la SCP BTSG en la personne de Me GORRIAS, mandataire judiciaire au redressement de la liquidation judiciaire de la société H&K,

- DIT n'y avoir lieu à statuer sur la fin de non recevoir tirée du défaut de titularité de la société H&K,

- DÉCLARE M. ZIMMERMANN irrecevable à agir en contrefaçon de droits d'auteur, à défaut d'originalité de la photographie,

- DIT n'y avoir pas lieu à l'exécution provisoire,

- CONDAMNE M. ZIMMERMANN aux dépens de la présente instance,

- CONDAMNE M. ZIMMERMANN à verser à la société LA BOÎTE A NEWS la somme de 3.000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

Fait et jugé à PARIS le PREMIER AVRIL DEUX MIL ONZE

LE GREFFIER
LE PRESIDENT